



Analyse (1) de la décision
CCSP (juge statuant seul) 7 novembre 2019, n° 18001523, M. B. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – régularité de la décision statuant sur le recours administratif préalable obligatoire – caractère opérant des moyens tirés de l'illégalité de cette décision : non.

Résumé :

Les moyens tirés de ce que la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire serait dépourvue de signature et ne serait pas motivée sont sans influence sur la régularité de la procédure et le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Analyse :

Lorsque la commission est saisie d'une contestation d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, il lui appartient, en sa qualité de juge de plein contentieux, d'examiner la régularité de la procédure d'établissement de cet avis et le bien-fondé du forfait contesté, et non de se prononcer sur la légalité de la décision statuant sur son recours administratif préalable obligatoire.

Extrait :

Sur la régularité de la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire :

2. Lorsque la commission est saisie d'une contestation d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, il lui appartient, en sa qualité de juge de plein contentieux, d'examiner la régularité de la procédure d'établissement de cet avis et le bien-fondé du forfait contesté, et non de se prononcer sur la légalité de la décision rejetant son recours administratif préalable obligatoire. Par suite, les moyens tirés de ce que la décision statuant sur le recours administratif préalable obligatoire serait dépourvue de signature et ne serait pas motivée sont inopérants.

(Rejet).